



DÉLIBÉRATION
DU DIRECTOIRE
 DU DÉPARTEMENT DU PUY-DE-DOME,
 E T
CONSULTATION SUR ICELLE.

LE dix-neuf mars mil sept cent quatre-vingt-douze, le directoire réuni, a été composé de MM. *Besse*, vice-président; *Riberolles*, *Chandezon*, *Favier*, *Chollet*, *Peyronnet*, *Puray*, *Monestier*, procureur-général-syndic.

Le procureur-général-syndic a dit :

M E S S I E U R S ,

Depuis long-temps les troubles religieux désolent notre

(2)

département ; et, pour les appaiser, vous avez mis en usage, non seulement les moyens que la loi a remis entre vos mains, mais encore ceux que des circonstances impérieuses vous ont commandés ; vous avez presque toujours réussi à ramener la paix ; quelquefois vous avez été forcés de recourir à la force armée, tant pour rétablir l'ordre, que pour protéger le cours des informations faites contre les fonctionnaires publics qui n'ont pas obéi à la loi du 26 décembre, et leurs auteurs ; et vous avez retiré les troupes, lorsque les officiers municipaux sont venus vous assurer que le calme régnoit, et qu'ils porteroient leurs soins à l'entretenir. Vous avez demandé par mon organe à l'assemblée nationale constituante un décret qui réprimât les excès des prêtres fanatisés et de leurs adhérens. Cette assemblée qui étoit alors sur la fin de ses travaux, renvoya cette pétition au ministre de l'intérieur. Vous avez attendu avec soumission le décret de l'assemblée nationale législative, dont l'exécution a été arrêtée par le *veto*. Depuis peu vous avez réclamé par mon organe auprès de l'assemblée nationale législative, un nouveau décret qui vous met à même de vous opposer aux menées sourdes, mais continues des prêtres réfractaires. Vous espériez pouvoir attendre cette loi, et n'être pas forcés à prendre des arrêtés de circonstances ; mais chaque jour vous recevez des plaintes contre les prêtres dissidens et leurs adhérens. Tantôt vous apprenez que des communes les ont expulsés de voie de fait, pour faire cesser le trouble qu'ils portoient dans leurs foyers. Tantôt vous êtes instruits que les adhérens de ces prêtres égarés par le fanatisme, ont attenté à la vie des pasteurs légitimes, de ceux qui sont honorés du choix du

peuple; qu'ils les insultent, les menacent, les troublent dans l'exercice de leurs fonctions, et empêchent les fidèles attachés à la constitution d'assister à leurs instructions.

Il est de votre devoir, MESSIEURS, d'arrêter le cours des manœuvres de ces ennemis de l'état qui profitent de l'ascendant qu'ils ont sur les ames foibles, pour leur faire croire que la religion est attaquée par les décrets de l'assemblée nationale constituante qui, sous ce masque de la religion, cachent des vues d'intérêt personnel, et portent le peuple à l'insurrection.

Il est peu de communes où la présence de ces fonctionnaires qui n'ont plus de fonctions à remplir, n'irrite les uns, ne soulève les autres. Il est urgent de remédier à ces maux qui pourroient entraîner des attentats aux propriétés et aux personnes, ou une guerre civile. Éloignez ces prêtres des paroisses où ils n'ont plus de fonctions à remplir; qu'ils aillent joindre les foyers de leur père, ou qu'ils se rendent dans les villes où leurs discours et leurs exemples ne peuvent pas influer sur des ames fortes, sur des personnes éclairées, où la vigilance des corps administratifs, et le vrai patriotisme des citoyens apprennent qu'il faut respecter les opinions religieuses, et souffrir dans son sein ceux qui different de celles qui sont le plus généralement adoptées dans l'empire, et sur-tout dans ce département. S'ils n'ont pas le perfide dessein d'être perturbateurs du repos public, qu'ils viennent dans les villes où leur conduite sera à découvert; ils rendront la paix au pays qu'ils quitteront, et s'il est vrai qu'ils soient persécutés, comme ils s'en plaignent, ils y trouveront la tranquillité, la sureté pour leurs personnes.

(4)

Il est nécessaire, MESSIEURS, de prendre un parti sage, mais vigoureux. Cherchez la source des insurrections qui se manifestent dans plusieurs communes de ce département, vous la trouverez dans l'indignation qu'a excitée le fanatisme des ennemis de la constitution ; pressez-vous de couper la racine des maux qui nous menacent ; hâtez-vous de rendre la paix à ce département qui jusqu'ici avoit eu le bonheur d'en jouir ; faites imprimer votre arrêté ; confiez-en l'exécution aux directoires de districts dont le zèle et l'attachement aux vrais principes, se sont montrés jusqu'à ce jour ; invitez les officiers municipaux qui le notifieront, de se servir de la voie de la persuasion envers ceux que cet arrêté frappe, à retenir les habitans de leurs communes, dans les bornes du patriotisme dont la base est le respect pour les personnes et pour les propriétés, et à n'user envers les prêtres dissidens d'aucunes voies qui puissent être réprochées par la raison et par le cri de leur conscience.

LES ADMINISTRATEURS composant le directoire du département du Puy-de-Dôme, ouï le rapport du procureur-général-syndic ;

Considérant que le maintien de l'ordre et de la paix, la sûreté des personnes et des propriétés, doivent être l'objet de la surveillance la plus attentive des corps administratifs ;

Que les troubles qui se manifestent dans ce département ont en général pour motif la différence des opinions religieuses ;

Que ces troubles sont, par leur essence et leur multipli-

(5)

cité, de nature à exciter toute la sollicitude des corps administratifs ;

Qu'il est instant de prendre des moyens qui, en assurant le respect qui est dû aux personnes et aux propriétés, mettent les prêtres réfractaires à l'abri des suites que peuvent exciter des manœuvres clandestines ;

ARRÊTENT que dans quatre jours de la notification de la présente délibération, et à la poursuite et diligence du procureur-général-syndic, tous curés et vicaires non assermentés seront tenus de sortir de la paroisse où ils ont ci-devant exercé des fonctions curiales, et de se rendre dans le lieu de leur naissance, ou dans le chef-lieu du département.

Enjoignent aux ci-devant chanoines, d'exécuter ponctuellement les dispositions du décret du 13 mai dernier : en conséquence ils ne pourront se présenter dans les églises paroissiales que pour y dire la messe seulement.

Ordonnent l'exécution de cette même loi aux communalistes et prêtres-filleuls qui ne desservent point les fondations, concurremment avec les curés.

Chargent les municipalités de veiller à l'exécution du présent arrêté ; les rendent responsables de tous les événements qui pourroient résulter de son inexécution ; leur enjoignent d'en faire lecture à l'issue de la messe paroissiale, et d'en certifier au directoire de leur district, ainsi que de son exécution.

Chargent pareillement lesdites municipalités d'adresser au directoire de leur district, un état nominatif des prêtres non sermentés qui étoient dans leur arrondissement,

(6)

d'instruire ledit directoire des moyens qu'elles auront employés pour faire sortir lesdits curés et vicaires , et de l'époque de leur sortie.

Invitent les prêtres assermentés de porter dans leur conduite et leurs instructions , cet esprit de tolérance et cet amour d'ordre et de paix qui sont la base de la constitution , et qui doivent animer tous les Français.

Arrêtent enfin que la présente délibération sera imprimée , lue , publiée et affichée dans toutes les municipalités du département.

Et ont signé, *Besse*, vice-président, *Riberolles*, *Chandezon*, *Favier*, *Chollet*, *Puray*, *Peyronnet*, *Monestier*, procureur-général-syndic; et *Goigoux*, secrétaire-général.

LE CONSEIL soussigné, qui a vu la délibération prise par le directoire du département du Puy-de-Dôme, le 19 de ce mois, consulté sur la question de savoir si cette délibération est conforme à la nouvelle constitution française, et dans le cas où elle y seroit contraire, quels sont les moyens que les anciens curés ou vicaires doivent employer pour se soustraire à la persécution qu'on leur prépare ?

EST D'AVIS, 1°. que la délibération du département du Puy-de-Dôme est un attentat à la constitution française.

2°. Que les administrateurs qui l'ont prise, ont excédé les pouvoirs qui leur ont été délégués par la constitution.

3°. Que cette délibération ne peut être exécutée sans l'approbation du roi.

(7)

C'est dans la constitution même que nous puiserons les preuves de ces trois propositions.

Si quelqu'un s'étonnoit de la discussion à laquelle nous allons nous livrer, qu'il sache que les actes des pouvoirs constitués, sont sujets à la censure.

La censure sur les actes des pouvoirs constitués, est permise ; mais les calomnies volontaires contre la probité des fonctionnaires publics, et la droiture de leurs intentions dans l'exercice de leurs fonctions, pourront être poursuivies par ceux qui en sont l'objet ; chap. V, art. XVII du pouvoir judiciaire.

Nous censurerons donc cette délibération, puisque la constitution nous en donne le droit ; mais nous ne censurerons qu'elle.

Dispositions garanties par la constitution.

« LA constitution garantit à tout homme la liberté » d'aller, de rester, de partir, sans pouvoir être arrêté ni » détenu, que selon les formes déterminées par elle ».

» Tout ce qui n'est pas défendu par la loi, ne peut » être empêché ; et nul ne peut être contraint à faire ce » qu'elle n'ordonne pas ».

Où est la loi qui ordonne aux curés et vicaires non assermentés de sortir de leurs paroisses, pour se retirer dans le lieu de leur naissance, ou dans le chef-lieu de leur département ? Citeroit-on le décret par lequel cet ordre avoit été prononcé ? L'exécution en a été suspendue par le veto : mais s'il n'y a pas de loi (et l'on n'en trouve pas une semblable dans toute la constitution), la délibération du département du Puy-de-Dôme est donc un

(8)

ordre arbitraire attentatoire à la constitution, à la liberté de ces malheureux prêtres, et à leur existence.

Eh ! que l'on ne croie pas justifier cette délibération, en la qualifiant *d'arrêté de circonstances* ; en la disant nécessaire au maintien de la tranquillité publique ! N'avons-nous pas des lois pour punir ceux qui entreprendroient de la troubler ? Eh bien ! qu'on les applique à ces anciens fonctionnaires publics (si toutefois il en est qui se soient rendus coupables des excès que leur reproche si amèrement le procureur-général-syndic, dans son réquisitoire) ; mais que l'on respecte la liberté de ceux qui n'ont rien fait de contraire à la loi.

La différence des opinions religieuses n'est pas un délit, seulement elle peut le devenir.

Nul ne peut être inquiété pour ses opinions même religieuses, pourvu que leur manifestation ne trouble pas l'ordre public établi par la loi ; art. X de la déclaration des droits de l'homme.

La libre communication des pensées et des opinions, est un des droits les plus précieux de l'homme. Tout citoyen peut donc parler, écrire, imprimer librement, sauf à répondre de l'abus de cette liberté, dans les cas déterminés par la loi, art. XI.

Dans le cas de ces deux articles, celui-là seul doit être puni (par les tribunaux de justice), qui a abusé de la liberté de manifester son opinion, ou d'exprimer sa pensée.

Mais le directoire du département ne fait aucune distinction : sans jugement, sans information préalable, il confond l'innocent avec le coupable, en bannissant de leurs paroisses des anciens curés et vicaires non asser-

mentés, en les privant du droit accordé par la constitution même à tous les autres hommes, d'aller, *de rester* où bon leur semble.

Supposons qu'un de ces anciens fonctionnaires publics soit trouvé hors du lieu de sa naissance, ou du chef-lieu de son département : se saisira-t-on de sa personne ?

Mais, suivant l'article X du chapitre V de la constitution, *nul homme ne peut être saisi que pour être conduit devant l'officier de police* ; et suivant l'article XI, *s'il résulte de l'examen qu'il n'y a aucun sujet d'inculpation contre lui, il sera remis aussi-tôt en liberté.*

Supposons aussi que l'on n'ait à reprocher à ce fonctionnaire public, que l'inexécution de l'arrêté, et qu'il oppose à cet acte l'article de la constitution qui lui permet d'aller, *de rester*, etc. que fera alors l'officier de police ? Renoncera-t-il à la loi pour mettre à sa place la volonté des administrateurs ? Quelle peine pourra-t-il infliger ? La constitution n'en présente pas contre ceux qui lui sont soumis : il y en aura donc une arbitraire ! En vérité, il eût été difficile aux plus grands ennemis de la constitution de faire quelque chose de plus inconstitutionnel, que cet arrêté, et cependant, il est l'ouvrage d'un corps administratif, *établi pour faire chérir et respecter une constitution qui doit assurer à jamais la liberté de tous les citoyens.*

Étrange liberté que celle qui prive une classe de citoyens de faire ce que la loi leur permet ; elle ressemble à ces ordres arbitraires, à ces lettres de cachet contre lesquels on a tant déclamé.

Il est assez prouvé que la délibération du directoire du

département du Puy-de-Dôme est attentatoire à la constitution ; voyons maintenant si les administrateurs ont eu droit de la prendre.

« Les administrateurs de départemens exercent, sous la » surveillance et l'autorité du roi , les fonctions adminis- » tratives. Décret du 22 décembre 1789 ».

» Ils ne peuvent ni s'immiscer dans l'exercice du pou- » voir législatif, ni suspendre l'exécution des lois , ni » rien entreprendre sur l'ordre judiciaire , art. III.

L'instruction sur ce décret leur apprend que « le fon- » dement essentiel de cette importante partie de la cons- » titution , est que le pouvoir administratif soit toujours » « maintenu très-distinct, *et de la puissance législative à » laquelle il est soumis*, et du pouvoir judiciaire , dont il » est indépendant » ; elle leur apprend aussi *que la cons- titution seroit violée*, si les administrateurs de départemens cherchoient à se soustraire à *l'autorité législative* , ou à *usurper aucune* partie de ses fonctions, et que toute entre- prise de cette nature *seroit*, de leur part *une forfaiture*.

On retrouve les mêmes principes dans l'instruction du 2 août 1790 , sur les fonctions des assemblées adminis- tratives : on les exhorte d'abord à faire respecter et chérir, *par un régime sage et paternel*, la constitution, *qui doit assurer à jamais la liberté de tous les citoyens*.

Il leur est recommandé par le chap. I, de considérer » « attentivement *ce qu'elles sont* dans l'ordre de la consti- » tution, pour ne jamais sortir des bornes de leurs fonc- » tions, et pour les remplir toutes avec exactitude ; elles » doivent observer qu'elles ne sont chargées que de l'ad- » ministration ; *qu'aucune fonction législative ou judiciaire*

(11)

» ne leur appartient , et que toute entreprise de leur part ,
 » sur l'une ou l'autre de ces fonctions , *introduiroit la*
 » *confusion des pouvoirs* , qui porteroit l'atteinte la plus
 » funeste aux principes de la constitution » .

Enfin , cette instruction porte en termes exprès , que
 « les administrations de départemens ne peuvent faire
 » ni décrets , ni ordonnances , ni réglemens ; qu'elles ne
 » peuvent agir que par voie *de simples délibérations sur les*
 » *matières générales* , ou d'arrêtés sur les affaires particu-
 » lières ; que leurs délibérations sur les objets particuliers
 » qui concerneront leur département , *mais qui intéresse-*
 » *ront le régime de l'administration générale du royaume* ,
 » ne peuvent être exécutées , qu'après qu'elles auront été
 » présentées au roi , *et qu'elles auront reçu son approbation* » .

Si l'on examine sur le décret du 22 décembre 1789 ,
 et sur les instructions qui l'ont suivi , la délibération prise
 par les membres du directoire du département du Puy-
 de-Dôme , on est forcé de convenir que cette délibéra-
 tion est une entreprise sur les fonctions du pouvoir légis-
 latif , une usurpation sur les fonctions du pouvoir judi-
 ciaire .

L'une et l'autre sont marquées dans le requisitoire du
 procureur-général-syndic . On y voit que « le directoire
 » ayant demandé à l'assemblée constituante un décret
 » contre les prêtres fanatiques et leurs adhérens , cette
 » assemblée renvoya la pétition au ministre de l'inté-
 » rieur ; qu'après le décret de l'assemblée législative ,
 » dont l'exécution a été arrêtée par le *veto* , il renouvela
 » la même demande » .

En demandant , soit à l'assemblée constituante , soit

(12)

à l'assemblée législative , une loi contre les prêtres non assermentés, le directoire du département du Puy-de-Dôme s'est donc reconnu incompetent pour la faire lui-même ; il sentoit donc alors le besoin des autorités auxquelles il s'adressoit ; ce n'est qu'à leur refus , après le *veto* , et au mépris de cette prérogative royale , qu'il a cru pouvoir se donner, sous le nom de *délibération* , une loi semblable à celle que sa majesté a refusé de sanctionner, parce qu'elle étoit contraire à la constitution.

Cette entreprise mérite toute l'attention du gouvernement et des administrés , par les conséquences dangereuses qui pourroient en résulter ; les administrations de départemens qui n'exercent leurs fonctions que *sous la surveillance et l'autorité du roi* , deviendroient législatives , et se joueroient de sa sanction , en transformant en délibération ou règlement particulier , chacune pour leur département , une loi faite par l'assemblée législative, présentée à la sanction royale, et refusée à cause des inconvéniens qu'on y auroit trouvés pour l'administration générale du royaume.

Cette usurpation de pouvoirs s'étendrait bientôt des départemens aux districts, des districts aux municipalités : par ce moyen , nous n'aurions pour lois , que la volonté des administrateurs et la constitution seroit renversée.

Concluons : le directoire du département du Puy-de-Dôme a usurpé sur le pouvoir législatif , en renouvelant sous la forme de délibération ; et après le *veto* , une loi rejetée comme inconstitutionnelle ; il a entrepris sur le pouvoir judiciaire , en infligeant une peine aux anciens curés et vicaires non assermentés ; car c'en est une bien

(13)

cruelle, que de les contraindre de sortir de leurs paroisses, pour se retirer dans le lieu de leur naissance ou dans le chef-lieu du département. Cette délibération a été frappée d'avance d'une nullité radicale, parce qu'elle représente le décret refusé par le roi. En la prenant, le directoire s'est exposé aux peines prononcées par l'article III de la déclaration des droits, contre ceux *qui expédient, exécutent, ou font exécuter des ordres arbitraires.*

La délibération dont il s'agit, quoique particulière au département du Puy-de-Dôme, intéresse le régime de l'administration intérieure du royaume, parce qu'il importe à la société entière qu'une certaine classe d'hommes ne soit pas persécutée dans quelques départemens, et tolérée dans d'autres; par-tout on doit être gouverné par les mêmes lois; quelles sont ces lois? Celles que la constitution nous a données; il ne doit pas y en avoir d'autres: il falloit donc avant tout que les membres du directoire du département du Puy-de-Dôme présentassent leur délibération au roi; s'ils la font exécuter sans avoir reçu son approbation, ils contreviennent formellement à l'instruction sur le décret du 22 novembre 1789.

Il ne nous reste qu'à indiquer les moyens de se pourvoir contre cette délibération.

« Le roi a le droit d'annuler les actes des administrations de départemens, contraires aux lois ou aux ordres qu'il leur aura adressés; chap. IV, sect. II, art. V de la constitution ».

C'est donc au roi que les anciens curés et vicaires non assermentés doivent adresser leurs plaintes contre la délibération du directoire du département du Puy-de-

(14)

Dôme , qui les attaque jusque dans leur existence ; et comme cette délibération n'est autre chose que le décret auquel sa majesté a refusé sa sanction, on doit croire que, fidelle à ses principes, elle annullera un acte d'administration aussi contraire à la constitution.

Mais le recours au roi entraînera peut-être un plus long délai que celui accordé par la délibération pour y satisfaire ; cela dépend de la diligence que mettra le procureur-syndic à la faire notifier : car ce n'est que du jour de la notification que commencera à courir le délai de quatre jours.

Dans cette incertitude, voici la conduite à tenir, à l'instant de la notification (on peut la devancer). MM. les curés et vicaires qui ne jugeroient pas à propos d'y obtempérer, présenteront au tribunal de district du lieu de leur domicile, une requête expositive de la délibération du directoire du département du Puy-de-Dôme, et de sa contradiction avec les principes de liberté consacrés par la constitution. Ils demanderont à y être reçus opposans, et des défenses d'attenter à leur personne.

Cette requête sera communiquée au commissaire du roi : nous ne doutons pas que ce magistrat, chargé par l'art. XXV. du chap. V, tit. III de la constitution, de requérir l'observation des lois dans les jugemens à rendre, ne s'élève avec force contre cette délibération, qu'il n'en demande la nullité, comme contraire à la liberté établie par la constitution.

Au moins devons-nous croire qu'avant de consentir à l'exécution de cette délibération, il consultera le ministre de la justice sur le parti qu'il doit prendre ; que la dénon-

(15)

ciation qu'il en fera au roi par cet organe ne peut manquer d'en accélérer la cassation , et de nous procurer un régime plus sage et plus paternel.

Après ce que l'on vient de dire, qui pourroit douter de la nullité de la délibération du directoire du département du Puy-de-Dôme , de son incompétence et de son opposition à la constitution. Nous avons mis à l'examiner autant d'intérêt que si nous avions eu à la défendre, et nous n'avons pu la justifier, sous aucun rapport, pas même en la considérant comme une précaution pour le maintien de la tranquillité publique ; nous nous sommes dit que si ce soin important a été confié aux administrations de départemens, ce n'est qu'à la charge d'employer des moyens autorisés par les lois, avoués par la constitution ; nous devons donc présumer que les municipalités une fois averties que cette délibération est contraire à la constitution, s'empresseront par cela seul d'en demander la révocation.

Délibéré à Riom, ce 30 mars 1792.

TOUTTÉE, père, ANDRAUD, LAPEYRE,
GRANCHIER, TOUTTÉE, fils.

A R I O M,

DE L'IMPRIMERIE DE LANDRIOT. 1792.